



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-187 du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 portant nomination du président et des membres de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.....	5
Décret présidentiel n° 22-188 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5
Décret présidentiel n° 22-189 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	6
Décret présidentiel n° 22-190 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	6
Décret présidentiel n° 22-191 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.....	7
Décret exécutif n° 22-194 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A ».....	7
Décret exécutif n° 22-195 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. ».....	10
Décret exécutif n° 22-196 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A. ».....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Khenchela.	16
Décret présidentiel du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.....	16
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la justice.....	16
Décret présidentiel du 9 Chaoual 1443 correspondant au 10 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.....	16
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	16
Décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	16
Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.....	16
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.....	16
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	16
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Batna.....	17
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	17
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Alger 3.....	17
Décret exécutif du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	17
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	17
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 2 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Tlemcen.....	17
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.....	17
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Béjaïa.....	17
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	17
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué des services agricoles à la circonscription administrative de Bordj Badji Mokhtar.....	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la direction générale de la construction et des moyens de réalisation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.....	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et des équipements publics à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger...	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice des transports à la wilaya de Chlef.....	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau.....	18
Décret exécutif du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oran.	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.....	18
Décrets exécutifs du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.....	19
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de M'Sila.....	19
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa.....	19
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.....	19
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.....	19
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.....	19
Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination de la directrice générale de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan.....	19
Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Alger-Est.....	19

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant délégation de signature au directeur de la gestion des ressources humaines..... 20
- Arrêté du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant délégation de signature au directeur des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation..... 20

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

- Arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022 fixant l'organisation administrative de l'école nationale supérieure de conservation et de restauration des biens culturels et la nature de ses services techniques et leur organisation..... 21

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1443 correspondant 28 avril 2022 fixant les modalités de la prise en charge du financement et de l'octroi des aides et avantages au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans..... 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-187 du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 portant nomination du président et des membres de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 92-2° ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Sont nommés membres de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel, pour une durée de cinq (5) années, Mme. et MM. :

- Lotfi Boudjema, président ;
- Djamel Eddine Karaoui, membre ;
- Boualem Hacène, membre ;
- Mohamed Derfouf, membre ;
- Arezki Mesloub, membre ;
- Said Amieur, membre ;
- Toufik Kezout, membre ;
- Mohamed Laid Bellah, membre ;
- Souhila Guemmoudi, membre ;
- Benamar Allioua, membre ;
- Farid Ouahid Dahmane, membre ;
- Abdelkader Zerguerras, membre ;
- Maâmar Belailia, membre ;
- Laredj Zerrouki, membre ;
- Mawhoub Messaoudi, membre ;
- Boualem Aïssaoui, membre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-188 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-12 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au chapitre n° 43-43 « Action éducative en faveur de l'émigration ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-189 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-16 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de un milliard sept cent millions de dinars (1.700.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de un milliard sept cent millions de dinars (1.700.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-10 « Administration centrale — Frais de fonctionnement du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-190 du 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-26 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de six millions de dinars (6.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 22-191 du 21 Chaoual 1443
correspondant au 22 mai 2022 portant transfert de
crédits au budget de fonctionnement du ministère
de la santé.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141
(alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Jomada El Oula 1443
correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la
loi de finances pour 2022, au budget des charges
communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-29 du 29 Jomada El Oula
1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la
loi de finances pour 2022, au ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de neuf
millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget des
charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses
éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de neuf millions
de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de
fonctionnement du ministère de la santé et au chapitre
n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et
séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de
la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1443 correspondant au 22 mai
2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 22-194 du 23 Chaoual 1443
correspondant au 24 mai 2022 portant approbation
de la modification du cahier des charges annexé au
décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 4 septembre 2016 portant
approbation de licence d'établissement et
d'exploitation d'un réseau public de
télécommunications mobiles de quatrième
génération (4G) et de fourniture de services de
télécommunications au public attribuée à la société
« Algérie Télécom Mobile S.P.A ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des
télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et
complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant
au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au
10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste
et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant
au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes
physiques dans le traitement des données à caractère
personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au
30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de
licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de
télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et
de fourniture de services de télécommunications au public
attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441
correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du
ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Jomada Ethania 1442
correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime
d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts
au public et aux différents services de communications
électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications
électroniques consultée ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification de certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public « Algérie Télécom Mobile S.P.A »

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er (1.1), 21 (21.1) et 27 (27.2) du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er : Terminologie

1.1 Termes définis

..... (sans changement jusqu'à) « 3GPP » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

« **Duplex à répartition en fréquence FDD (Frequency Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et la liaison descendante utilisent des fréquences différentes mais sont généralement simultanées.

« **Duplex à répartition dans le temps TDD (Time Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et sur la liaison descendante n'ont pas lieu en même temps mais utilisent en partage la même fréquence ».

« Art. 21. — **Identification et protection des usagers**

21.1 : Identification

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, doit faire l'objet d'une identification précise, comportant les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- copie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée.

..... (sans changement jusqu'à) contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses clients, abonnés et détenteurs de carte SIM et USIM les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro d'identification national ;
- date de souscription.

Le titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité de l'abonné, lors de chaque souscription ».

« Art. 27. — **Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques**

27.1 Principe

..... (sans changement)

27.2 Montant

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

— une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300.000.000) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz en mode FDD et cent vingt millions (120.000.000) de dinars algériens par canal de 5 MHz en mode TDD ;

— une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base 4G (eNode B).

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — L'annexe IV « Engagements supplémentaires » du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A », est modifiée et rédigée comme suit :

« Annexe IV

Engagements supplémentaires

Le Titulaire est soumis au respect des engagements supplémentaires suivants :

Wilayas supplémentaires de la première année :

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	El Oued	10	20	30	40	50	50	50
	Biskra	10	20	30	40	50	50	50
C2	Constantine	15	20	25	30	40	45	50
	Bordj Bou Arréridj	15	20	25	30	40	45	50
	Tlemcen	10	15	20	25	40	45	50
	Sidi Bel Abbès	10	15	20	25	40	45	50
	Boumerdès	10	15	20	25	40	45	50
	Tizi Ouzou	10	15	20	25	40	45	50
	Blida	10	15	20	25	40	45	50
	Tipaza	10	15	20	25	40	45	50
Batna	10	15	20	25	40	40	45	

Tableau – 5

Taux de couverture par wilaya supplémentaire de la première année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 2 : Trois (3)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 3 : Trois (3)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 4 : Trois (3)

Taux de couverture des wilayas d'obligations supérieurs aux minima.

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Ouargla	15	20	30	40	50	50	50
C2	Alger	25	40	55	> 55	> 55	60	65
	Oran	15	20	25	30	40	45	50

Tableau – 6

Taux de couverture des wilayas soumises à obligation dès la 1ère année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

..... (le reste sans changement) ».

Fait à Alger, le 10 mai 2022 en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé :

Le représentant du Titulaire

Chaouki BOUKHAZANI

président directeur général

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation
de la poste et des communications électroniques

Zineddine BELATTAR

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

Décret exécutif n° 22-195 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification de certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant

approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public « Wataniya Télécom Algérie S.P.A »

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er (1.1), 21 (21.1) et 27 (27.2) du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A », sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — Terminologie

1.1 Termes définis

..... (sans changement jusqu'à) « 3GPP » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

« **Duplex à répartition en fréquence FDD (Frequency Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et la liaison descendante utilisent des fréquences différentes mais sont généralement simultanées.

« **Duplex à répartition dans le temps TDD (Time Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et sur la liaison descendante n'ont pas lieu en même temps mais utilisent en partage la même fréquence ».

« Art. 21. — Identification et protection des usagers

21.1 : Identification

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, doit faire l'objet d'une identification précise, comportant les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- copie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée.

..... (sans changement jusqu'à) contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le Titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses clients, abonnés et détenteurs de carte SIM et USIM les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro d'identification national ;
- date de souscription.

Le titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité de l'abonné, lors de chaque souscription ».

« Art. 27. — **Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques**

27.1 Principe

..... (sans changement)

27.2 Montant

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

- une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300.000.000) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz en mode FDD et cent vingt millions (120.000.000) de dinars algériens par canal de 5 MHz en mode TDD ;
- une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base 4G (eNode B).

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — L'annexe IV « Engagements supplémentaires » du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie S.P.A. », est modifiée et rédigée comme suit :

« Annexe IV

Engagements supplémentaires

Le Titulaire est soumis au respect des engagements supplémentaires suivants :

Wilayas supplémentaires de la première année :

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Ouargla	10	20	30	40	50	55	60
	Djelfa	10	20	30	40	50	55	60
	Biskra	10	20	30	40	50	50	55
	Ghardaïa	10	20	30	40	50	50	60
	Adrar	10	20	30	40	50	55	60
C2	Alger	10	15	20	25	40	45	50
	Oran	10	15	20	25	40	45	50
	Constantine	10	15	20	25	40	45	50
	Sétif	10	15	20	25	40	45	50
	Boumerdès	10	15	20	25	40	40	45
	Béjaïa	10	15	20	25	40	45	50
	Blida	10	15	20	25	40	40	50
	Annaba	10	15	20	25	40	45	50
Tipaza	10	15	20	25	40	40	40	

TABLEAU (suite)

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C2	Sidi Bel Abbès	10	15	20	25	40	40	40
	Bouira	10	15	20	25	40	45	50
	Chlef	10	15	20	25	40	45	50
	Batna	10	15	20	25	40	40	45
	Bordj Bou Arréridj	10	15	20	25	40	40	50
	Médéa	10	15	20	25	40	40	40
	Mascara	10	15	20	25	40	40	45
	M'Sila	10	15	20	25	40	45	50
	Tiaret	10	15	20	25	40	45	50
	Skikda	10	15	20	25	40	45	50
	Aïn Defla	10	15	20	25	40	40	40
	Mostaganem	10	15	20	25	40	40	40
	Relizane	10	15	20	25	40	45	50
Aïn Témouchent	10	15	20	25	40	45	50	

Tableau – 5

Taux de couverture par wilaya supplémentaire de la première année

(T1 est la date d'octroi de la licence 4G)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 2 : seize (16)

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 3 : Néant

Nombre de wilayas supplémentaires de l'année 4 : Néant

Taux de couverture des wilayas d'obligations supérieurs aux minima : Néant

Engagements supplémentaires sur la qualité de services : Néant ».

Fait à Alger, le 10 mai 2022 en cinq (5) exemplaires originaux .

Ont signé :

Le représentant du Titulaire
Bassam Yousef AL IBRAHIM
directeur général

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation
de la poste et des communications électroniques
Zineddine BELATTAR

Le ministre de la poste
et des télécommunications
Karim BIBI-TRIKI

Décret exécutif n° 22-196 du 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022 portant approbation de la modification du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A. ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A » ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver la modification de certaines dispositions du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1443 correspondant au 24 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public « Optimum Télécom Algérie S.P.A »

Article 1er. — Les dispositions des articles 1er (1.1), 21 (21.1) et 27 (27.2) du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Optimum Télécom Algérie S.P.A », sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er : **Terminologie**

1.1 Termes définis

..... (sans changement jusqu'à) « 3GPP » groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération (Third Generation Partnership Project).

« **Duplex à répartition en fréquence FDD (Frequency Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et la liaison descendante utilisent des fréquences différentes mais sont généralement simultanées.

« **Duplex à répartition dans le temps TDD (Time Division Duplex)** » : désigne le mécanisme duplex dans lequel les transmissions sur la liaison montante et sur la liaison descendante n'ont pas lieu en même temps mais utilisent en partage la même fréquence ».

« Art. 21. — **Identification et protection des usagers**

21.1 : Identification

Tout client, abonné ou détenteur d'une carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée, doit faire l'objet d'une identification précise, comportant les éléments suivants :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- copie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement ou de la délivrance de la carte SIM ou USIM prépayée ou postpayée.

..... (sans changement jusqu'à) contrôle parental via un service fourni par le titulaire.

Le titulaire est tenu d'établir et de maintenir une base de données numérique contenant pour l'ensemble de ses clients, abonnés et détenteurs de carte SIM et USIM les informations suivantes :

- prénom(s) et nom ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse ;
- numéro d'identification national ;
- date de souscription.

Le Titulaire est tenu de s'assurer de l'authenticité et de l'exactitude des données d'identité de l'abonné, lors de chaque souscription ».

« Art. 27. — **Redevances pour l'assignation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques**

27.1 Principe

..... (sans changement)

27.2 Montant

Pour les stations de base, le montant de la redevance d'assignation, de gestion et de contrôle des fréquences visée au point 27.1 se décompose comme suit :

— une redevance annuelle de gestion, d'assignation et de contrôle des fréquences : trois cent millions (300.000.000) de dinars algériens par canal duplex de 5 MHz en mode FDD et cent vingt millions (120.000.000) de dinars algériens par canal de 5 MHz en mode TDD ;

— une redevance annuelle de contrôle des installations radioélectriques : trois mille (3.000) dinars algériens par station de base 4G (eNode B).

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — L'annexe IV « Engagements supplémentaires » du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société Optimum Télécom Algérie S.P.A, est modifiée et rédigée comme suit :

« Annexe IV

Engagements supplémentaires

Le Titulaire est soumis au respect des engagements supplémentaires suivants :

Wilayas supplémentaires de la première année

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	El Oued	20	30	40	50	65	65	65
C2	Alger	75	90	90	90	90	90	90
	Oran	40	60	80	90	90	90	90
	Blida	20	40	70	80	80	80	80
	Skikda	20	40	60	80	80	80	80
	Tlemcen	20	30	40	60	60	60	60
	Mostaganem	20	30	50	80	80	80	80
	Batna	25	35	45	65	65	65	65
	Béjaïa	20	35	50	65	65	65	65
	Mila	20	40	55	80	80	80	80
	Tizi Ouzou	20	35	45	55	55	55	55
	Tiaret	25	35	45	60	60	60	60
	Boumerdès	20	40	60	80	80	80	80
	Médéa	20	35	45	55	55	55	55
	Aïn Defla	20	40	60	80	80	80	80
Bouira	20	30	45	65	65	65	65	
Bordj Bou Arréridj	20	40	60	80	80	80	80	

Tableau – 5

Taux de couverture par wilaya supplémentaire de la première année

(T1 est la date d’octroi de la licence 4G)

Nombre de wilayas supplémentaires de l’année 2 : Quatre (4)

Nombre de wilayas supplémentaires de l’année 3 : Cinq (5)

Nombre de wilayas supplémentaires de l’année 4 : Quatre (4)

Taux de couverture des wilayas d’obligations supérieurs aux minima.

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %						
		T1 + 1 année (1ère année)	T1 + 2 années	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Djelfa	25	40	50	65	65	65	65
C2	Sétif	20	40	60	70	70	70	70
	Constantine	50	70	90	90	90	90	90

Tableau – 6

Taux de couverture des wilayas soumises à obligation dès la 1ère année

(T1 est la date d’octroi de la licence 4G)

CATEGORIES	WILAYAS	TAUX DE COUVERTURE EN %					
		T1 + 2 année (2ème année)	T1 + 3 années	T1 + 4 années	T1 + 5 années	T1 + 6 années	T1 + 7 années
C1	Adrar	20	30	40	50	65	65
	Tamenghasset	20	30	40	50	60	60
C2	Mascara	20	30	40	55	55	55
	Annaba	40	50	60	60	60	60

Tableau - 7

Taux de couverture des wilayas soumises à obligation à partir de la 2ème année

(T1 est la date d’octroi de la licence 4G)

..... (le reste sans changement) ».

Fait à Alger, le 10 mai 2022 en cinq (5) exemplaires originaux.

Ont signé :

Le représentant du Titulaire

Mathieu GALVANI

président directeur général

Le Président du Conseil de l'Autorité de régulation de la
poste et des communications électroniques

Zineddine BELATTAR

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Karim BIBI-TRIKI

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 mettant fin aux fonctions du wali de la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de wali de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Ali Bouzidi.

-----★-----

Décret présidentiel du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la réglementation à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Mohamed Mokhtari, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la justice, exercées par M. Mohamed Zouggar.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Chaoual 1443 correspondant au 10 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 9 Chaoual 1443 correspondant au 10 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la poste et des télécommunications, exercées par M. Abderrazak Henni.

-----★-----

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Salah Chouaki.

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022, M. Allaoua Boulgamh est nommé secrétaire général du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décrets exécutifs du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oran, exercées par M. Mouloud Ali Larnene.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Saïda, exercées par M. Bouamama Belmekhfi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Mahieddine, à la wilaya d'Adrar ;
 - Saddek Draouat, à la wilaya de Tébessa ;
 - Kamel Benkouiten, à la wilaya de Jijel ;
 - Karim Benzidane, à la wilaya de Annaba ;
 - Abdelaziz Melbous, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Mohamed Redha Merbah, à la wilaya de Mila ;
 - Abderrezak Bouldjadj, à la wilaya de Aïn Defla ;
 - Abdelbaki Ouatuati, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Ould-Badja, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abdelkader Ziani, à la wilaya de Mascara ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Batna, exercées par M. Karim Ghodbane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de l'éducation nationale, exercées par M. Hocine Azaiz, admis à la retraite

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Ahmed Bousseder.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Alger 3.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université d'Alger 3, exercées par M. Mustapha Benai.

-----★-----

Décret exécutif du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des finances et des moyens au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Allaoua Boulgamh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de la gestion financière des établissements au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Mohamed Djeddal, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Benacer Benlacene.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la direction technique des statistiques sociales et des revenus à l'office national des statistiques, exercées par M. Mohamed Oumaouche, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Béjaïa.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Abdelkrim Aouame, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Rabah Fillali.

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mounir Demdoum, à la wilaya d'Adrar ;
 - Omar Bensouiah, à la wilaya de Bouira ;
 - Abdelmoumen Boulezazen, à la wilaya d'El Oued ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué des services agricoles à la circonscription administrative de Bordj Badji Mokhtar.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué des services agricoles à la circonscription administrative de Bordj Badji Mokhtar, exercées M. Faklane Lensari, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à la direction générale de la construction et des moyens de réalisation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à la direction générale de la construction et des moyens de réalisation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par Mme. Leila-Zina El Berrichi, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah, exercées par M. Kouider Mokkedem.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et des équipements publics à la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué de l'habitat, de l'urbanisme, de la ville et des équipements publics à la circonscription administrative de Sidi Abdellah, à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelhak Sedaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice des transports à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice des transports à la wilaya de Chlef, exercées par Mme. Zahia Abes.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par M. Nabil Smakghi.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 18 Chaoual 1443 correspondant au 19 mai 2022, M. Bouamama Belmekhfi est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya d'Oran.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination de directeurs de la protection civile dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM. :

- Hakim Korichi, à la wilaya d'Adrar ;
- Mohammed Adda, à la wilaya de Béchar ;
- Mohamed Rédha Merbah, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdelbaki Ouatouati, à la wilaya de Jijel ;
- Mohamed Abdelkarim Beyyoudh, à la wilaya de Saïda ;
- Saddek Draouat, à la wilaya de Skikda ;
- Kamel Benkouiten, à la wilaya de Annaba ;
- Karim Benzidane, à la wilaya de Boumerdès ;
- Abderrezak Bouldjadj, à la wilaya d'El Tarf ;
- Ali Mahieddine, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Brahim Keouas, à la wilaya de Tipaza ;
- Abdelaziz Melbous, à la wilaya de Mila ;
- Mohamed Mokhtari, à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, MM. :

- Laïd Hadj Kaddour, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

- Ahmed Ould-Badja, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Saker Hamdi, à la wilaya de Skikda ;
- Abdelkader Ziani, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abderahmane Abderrahime, à la wilaya de Timimoun ;
- Saci Ghouat, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- Abd-El-Malek Badjadi, à la wilaya de Ouled Djellal ;
- Boualem Moussaoui, à la wilaya de Béni Abbès ;
- Karim Meklat, à la wilaya de In Salah ;
- Omar Cherief, à la wilaya de In Guezzam ;
- Mohammed Abdeldjalil Aiad, à la wilaya de Touggourt ;
- Abdellah Blizak, à la wilaya d'El Meghaïer ;
- Ibrahim El Khalil Benterari, à la wilaya d'El Meniaâ.

-----★-----

Décrets exécutifs du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, sont nommés au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, Mme. et M. :

- Zine Laabidine Boumelit, directeur de la transition énergétique ;
- Meriem Amal Bouali, sous-directrice de l'exécution du programme national de développement des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, sont nommés au ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, Mme. et M. :

- Sana Seghir, sous-directrice de la coopération ;
- Hadj Chenni, sous-directeur de la prospective et de la modélisation.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, M. Karim Ghodbane est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de M'Sila.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, M. Nabil Achour est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Djelfa.

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, M. Faklane Lensari est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, Mme. et M. :

- Mohamed Amine Djebiri, à la wilaya de Mascara ;
- Mounira Marouf, à la wilaya de Tissemsilt.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

- Tayeb Ammari, à la wilaya d'Adrar ;
- Abdelmoumen Boulezazen, à la wilaya de Batna ;
- Mohammed Fatah Benslimane, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mounir Demdoun, à la wilaya de Bouira ;
- Omar Bensouïah, à la wilaya de Mascara.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, M. Abdelhak Sedaoui est nommé directeur général de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.

-----★-----

Décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022 portant nomination de la directrice générale de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan.

Par décret exécutif du 11 Chaoual 1443 correspondant au 12 mai 2022, Mme. Leïla-Zina El Berrichi est nommée directrice générale de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalo-universitaire (C.H.U) d'Alger-Est.

Par décret exécutif du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, Mme. Kelthoum Zahi est nommée directrice générale du centre hospitalo-universitaire (C.H.U.) d'Alger-Est.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant délégation de signature au directeur de la gestion des ressources humaines.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1443 correspondant au 29 mars 2022 portant nomination de M. Slimane Hamdi, directeur de la gestion des ressources humaines au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Slimane Hamdi, directeur de la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Kamal BELDJOUUD.

Arrêté du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant délégation de signature au directeur des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1443 correspondant au 29 mars 2022 portant nomination de M. Cherif Mohamed Bouziane, directeur des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Cherif Mohamed Bouziane directeur des statuts des personnels de l'administration locale et de la normalisation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous actes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Kamal BELDJOUUD.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté interministériel du 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022 fixant l'organisation administrative de l'école nationale supérieure de conservation et de restauration des biens culturels et la nature de ses services techniques et leur organisation.

Le Premier ministre,

La ministre de la culture et des arts,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 21-49 du 7 Joumada Ethania 1442 correspondant au 21 janvier 2021 portant transformation de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels en école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014 portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'école nationale supérieure de conservation et de restauration des biens culturels et la nature de ses services techniques et leur organisation.

Art. 2. — Le directeur de l'école est assisté :

— du directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue ;

— du directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entreprenariat ;

— du directeur adjoint chargé des systèmes d'information et de communication et des relations extérieures ;

— du secrétaire général ;

— du directeur de la bibliothèque ;

— du chef de département de la formation classe préparatoire et second cycle et du chef de département de la formation doctorale et des activités de la recherche scientifique.

CHAPITRE 1er

DES DIRECTEURS ADJOINTS

Art. 3. — Le directeur adjoint chargé des enseignements, des diplômes et de la formation continue est assisté par :

— le chef de service des enseignements, des stages, de l'évaluation et des diplômes ;

— le chef de service de la formation continue ;

— le chef du centre d'impression et d'audiovisuel, il comporte les sections suivantes :

• la section impression ;

• la section audiovisuelle.

— le chef du centre des systèmes et réseaux d'information et de communication et de l'enseignement à distance, qui comporte les sections suivantes :

• section systèmes et réseaux ;

• section d'enseignement à distance.

Il est chargé :

— de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'inscription, de réinscription, de contrôle des connaissances, d'orientation et de réorientation des étudiants ;

— de suivre et d'évaluer le déroulement des enseignements et des stages ;

— de veiller à la cohérence des offres de formation présentées par les départements avec le plan de développement de l'école ;

— du suivi et de l'exécution des projets d'enseignement à distance ;

— de l'appui technique à la conception et de la production de cours en ligne ;

— de la formation et de l'encadrement des intervenants dans l'enseignement à distance ;

— de suivre le déroulement de la formation de classe préparatoire ;

— de coordonner avec les comités pédagogiques de l'école ou avec les comités au niveau national ;

— d'assurer la tenue et la mise à jour du fichier nominatif des étudiants ;

— d'assurer la formation pour les étudiants des écoles supérieures des enseignants ;

— de promouvoir les activités de formation continue, de perfectionnement et de recyclage au profit des cadres des secteurs socio-économiques en rapport avec le ou les domaine(s) de vocation de l'école ;

— de l'impression de tout document d'information sur l'école ainsi que de tout document à usage pédagogique, didactique et scientifique ;

— de l'appui technique pour l'enregistrement de tout support audiovisuel à usage pédagogique et didactique ;

— de l'exploitation, de l'administration et de la gestion des réseaux ;

— de l'exploitation et du développement des applications informatiques de gestion pédagogique.

Art. 4. — Le directeur adjoint chargé de la formation doctorale, de la recherche scientifique et du développement technologique, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat est assisté par :

— le chef de service de la formation doctorale ;

— le chef de service du suivi des activités de recherche, de la valorisation de ses résultats, de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat ;

— le directeur du laboratoire.

Il est chargé :

— d'organiser et de suivre le déroulement des formations doctorales et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;

— de participer à la promotion et à l'animation de la politique de recherche de l'école ;

— de suivre les activités de recherche de laboratoire avec les départements ;

— de mener toute action de valorisation des résultats de la recherche ;

— de collecter et de diffuser les informations sur les activités de recherche menées par l'école ;

— d'assurer le suivi des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des enseignants et de veiller à leur cohérence ;

— d'assurer le suivi du fonctionnement du conseil scientifique de l'école et de coordonner l'action des comités scientifiques de département ;

— d'initier des actions de promotion des échanges et de la coopération avec d'autres établissements d'enseignement supérieur en matière d'enseignement et de recherche ;

— de répondre aux besoins des entreprises et des institutions nationales en matière de recherche scientifique et de développement technologique ;

— d'encourager le développement de l'innovation et de l'entrepreneuriat ;

— d'assurer le suivi du financement des activités de recherche de laboratoire de recherche.

Art. 5. — Le directeur adjoint chargé des systèmes d'information et de communication et des relations extérieures est assisté par :

— le chef de service de l'information et de la communication ;

— le chef de service de la veille, des statistiques et de la prospective ;

— le chef de service des relations extérieures.

Il est chargé :

— de concevoir et de réaliser les supports de communication (bulletin de l'école, site web...) ;

— de garantir l'intégration des structures de base et des réseaux informatiques et de promouvoir le numérique ;

— de mettre en œuvre les mécanismes et les procédures permettant la collecte, le traitement et la diffusion de l'information dans l'école ;

— de publier toute information en relation avec l'école par les moyens des technologies de l'information et de la communication ;

— de garantir les prestations de service par internet au profit de l'étudiant ;

— de tenir le fichier statistique de l'école ;

— de mettre à la disposition des étudiants toute information pouvant les aider dans le choix de leur orientation ;

— d'initier les actions de promotion des échanges et de coopération avec les autres établissements d'enseignement supérieur ;

— d'encourager l'accompagnement des étudiants dans les cursus professionnels ;

— de promouvoir les relations de l'école avec son environnement socio-économique et d'initier des programmes de partenariat ;

— d'assurer le suivi et l'organisation des manifestations scientifiques (colloques, séminaires, etc.).

CHAPITRE 2

DU SECRETAIRE GENERAL

Art. 6. — Le secrétaire général auquel est rattaché le bureau de sûreté interne et le service des œuvres universitaires, est assisté par :

— le sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives ;

— le sous-directeur des finances et des moyens ;

— le chef de service des œuvres universitaires.

Il est chargé :

— de veiller au suivi de la gestion des carrières professionnelles des personnels de l'école ;

— de proposer les programmes des activités culturelles et sportives et de les promouvoir ;

- d'assurer le suivi des programmes de réalisation d'infrastructures et d'acquisition d'équipements ;
- d'assurer le suivi du plan de sûreté interne de l'école ;
- de veiller à la tenue des registres d'inventaire ;
- de préparer et de suivre l'exécution du projet de budget de l'école ;
- de suivre les affaires en litige devant les instances judiciaires ;
- de veiller au suivi et à l'exécution des normes de qualité de l'école ;
- de veiller à garantir l'hébergement, la restauration et le transport des étudiants.

Art. 7. — Le sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives, est assisté par :

- le chef de service des personnels enseignants ;
- le chef de service des personnels administratifs, techniques et agents de service ;
- le chef de service des activités culturelles et sportives ;
- le chef de service des affaires juridiques et du contentieux.

Il est chargé :

- d'assurer la gestion de la carrière professionnelle des personnels ;
- de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels administratifs, techniques et agents de service ;
- d'assurer la gestion des effectifs des personnels et de veiller à leur répartition harmonieuse entre les départements ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion annuel des ressources humaines ;
- de mettre en œuvre les programmes d'activités culturelles et sportives ;
- de suivre les dossiers juridiques ainsi que le contentieux.

Art. 8. — Le sous-directeur des finances et des moyens, est assisté par :

- le chef de service du budget et du financement des activités de la recherche ;
- le chef de service des marchés et des équipements ;
- le chef de service des moyens, de l'inventaire et des archives ;
- le chef de service de l'entretien et de la maintenance des biens.

Il est chargé :

- de collecter les éléments nécessaires à la préparation de l'avant-projet du budget ;
- d'assurer l'exécution du budget et de tenir à jour la comptabilité de l'école ;

- de suivre le financement des activités de recherche de laboratoire ;
- de tenir à jour les registres d'inventaire ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des biens meubles et immeubles ;
- d'assurer l'exécution des programmes d'équipement de l'école.

Art. 9. — Le chef de service des œuvres universitaires, qui comporte les sections suivantes :

- la section de l'hébergement, de la restauration et du transport ;
- la section des bourses.

Il est chargé :

- d'assurer les conditions d'hébergement, de restauration et de transport des étudiants ;
- d'assurer le service des bourses.

CHAPITRE 3

DU DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Art. 10. — Le directeur de la bibliothèque est assisté par :

- le chef de service de l'acquisition et du traitement ;
- le chef de service de la recherche bibliographique.

Il est chargé :

- de proposer les programmes d'acquisition d'ouvrages et de documentation universitaire ;
- de gérer la documentation dans le domaine de spécialisation de l'école ;
- de tenir le fichier des thèses et mémoires de deuxième cycle et doctorale ;
- d'organiser le fonds documentaire de la bibliothèque par l'utilisation des méthodes adéquates de traitement et de classement et de tenir à jour son inventaire ;
- de mettre en place les conditions appropriées d'utilisation du fonds documentaire par les étudiants et les enseignants et de les assister dans la recherche bibliographique.

CHAPITRE 4

DU CHEF DE DEPARTEMENT DE LA FORMATION CLASSE PREPARATOIRE ET SECOND CYCLE ET DU CHEF DE DEPARTEMENT DE LA FORMATION DE TROISIEME CYCLE ET DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 11. — L'école comporte deux (2) chefs de département :

- le chef de département de la formation classe préparatoire et second cycle ;
- le chef de département de la formation doctorale et des activités de la recherche scientifique.

Ils sont chargés :

- de veiller au bon fonctionnement pédagogique et administratif des deux (2) départements ;
- de mettre à la disposition des enseignants et des étudiants, les outils didactiques nécessaires à la formation ;
- de planifier et de coordonner les activités des deux (2) départements, notamment en tenant des réunions pédagogiques régulières ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation pédagogique des enseignements ;
- de veiller à l'assiduité des étudiants et au bon déroulement des enseignements.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Chaoual 1435 correspondant au 17 août 2014 portant organisation interne de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Ramadhan 1443 correspondant au 19 avril 2022.

La ministre de la culture
et des arts

Le ministre
des finances

Soraya MOULOUDI

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1443 correspondant 28 avril 2022 fixant les modalités de la prise en charge du financement et de l'octroi des aides et avantages au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans.

— — — —

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat ;

Vu le décret exécutif n° 98-200 du 14 Safar 1419 correspondant au 9 juin 1998, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 03-290 du 9 Rajab 1424 correspondant au 6 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs ;

Vu le décret exécutif n° 04-02 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ;

Vu le décret exécutif n° 04-03 du 10 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 3 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant les statuts du fonds de caution mutuelle de garantie des risques crédits des investissements des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 20-290 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la micro-entreprise ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la prise en charge du financement et de l'octroi des aides et avantages au profit des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans, en application des dispositions de l'article 48 bis du décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 portant statut de la caisse nationale d'assurance chômage.

Art. 2. — La caisse nationale d'assurance chômage continue, à titre transitoire, à prendre en charge le financement des projets d'investissements des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans nécessitant un prêt non rémunéré complémentaire, suite à une réévaluation du coût du projet d'investissement pour les dossiers ayant obtenu un financement avant la date de publication du décret exécutif n° 22-45 du 16 Joumada Ethania 1443 correspondant au 19 janvier 2022, modifiant et complétant, le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, susvisé.

Art. 3. — Les dossiers des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans disposant d'une attestation d'éligibilité et de financement et n'ayant pas obtenu un financement par la caisse nationale d'assurance chômage à la date de publication du décret exécutif n° 22-45 du 16 Joumada Ethania 1443 correspondant au 19 janvier 2022 susvisé, sont transférés vers l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat par un procès-verbal arrêté en commun accord entre les deux parties.

Art. 4. — Les dossiers transférés des chômeurs-promoteurs ayant obtenu une attestation d'éligibilité et de financement délivrée par les services de la caisse nationale d'assurance chômage et qui nécessitent un traitement, seront réexaminés par les comités de sélection, de validation et de financement de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, notamment pour les cas se rapportant à :

- la réévaluation des projets d'investissement ;
- le changement de fournisseurs ;
- le changement d'équipements et/ou matériels ou cheptel ;
- la prorogation de la notification bancaire ;
- la prorogation de l'attestation d'éligibilité et de financement.

Art. 5. — Les dossiers des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans, détenteurs d'attestation d'éligibilité et de financement, transférés par la caisse nationale d'assurance chômage vers l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, sont considérés éligibles au financement conformément aux dispositions réglementaires régissant le dispositif de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Art. 6. — Les dossiers transférés des chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans détenteurs d'attestation d'éligibilité et de financement, se trouvant au niveau des banques publiques, ayant obtenu ou en attente d'une notification d'accord bancaire, seront traités par les services de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, conformément aux dispositions réglementaires régissant le dispositif de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.

Art. 7. — Les dossiers des chômeurs-promoteurs âgés de trente (30) à cinquante-cinq (55) ans ayant fait l'objet de transfert vers l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat seront accompagnés d'un fichier comportant les informations y afférentes.

Art. 8. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, sont fixées d'un commun accord, entre les deux (2) secteurs concernés chargés respectivement de l'emploi et de la micro-entreprise.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1443 correspondant 28 avril 2022.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la sécurité
sociale

Youcef CHERFA

Le ministre
des finances

Abderrahmane RAOUYA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la micro-entreprise

Nassim DIAFAT